

COMMUNE DE BOUHANS ET FEURG

Procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2022 à 20h00

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil à la mairie, sur convocation légale du 22 Novembre 2022, sous la présidence de Claude DEMANGEON, Maire.

Membres présents : **Maire :** M. Claude DEMANGEON ;
1^{ère} Adjointe : Mme Corinne SCHMIT ;
Conseillers : Mme Marie-Hélène DOS SANTOS, M. Marcel BOURBIER, M. Tony RIGOLLOT, M. Sébastien VANDERHAEGEN et M. Florent VAURS.

Membre(s) absent(s) : **Conseillers :** Mme Myriam SCHMIT, Mr Philippe MAGNY

Pouvoir : Mme Myriam SCHMIT donne pouvoir à Mme Corinne SCHMIT

Secrétaire de séance désignée par le conseil : Mme SCHMIT Corinne

Le nombre de membres présents étant supérieur ou égal à 5 ; le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Réfection mur du cimetière
- Changement de chaudière : plan de financement
- ONF Assiette des coupes affouage 2023
- Changement de la quotité horaire sur le poste de secrétaire
- Motion d'alerte pour les finances locales AMF
- Subventions aux associations année 2023
- ACTP 2022
- AF : Chemin d'exploitation N° 9 – *Annule et remplace la délibération n°2022-036 du 16 septembre 2022.*
- Affaire(s) diverse(s)

Approbation du procès-verbal

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 16/09/2022 à l'unanimité.

Délibération n°2022-040

1- Réfection mur du cimetière

Considérant la nécessité de restaurer le mur du cimetière de Bouhans, Monsieur le Maire présente 3 devis, plus l'estimation du maître d'œuvre.

	Montant H.T.	Montant TTC
BARANZELLI	42 019,25 €	50 423,10 €
CAFIOT	34 614,99 €	41 537,99 €
BONGARZONE	44 065,53 €	52 878,64 €
Estimation Maître d'œuvre	32 842,17 €	39 410,60 €
Participation Assurance	12 446,36 €	
Reste à charge commune si CAFIOT est retenu	22 168,63 € H.T.	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de retenir l'offre de l'entreprise CAFIOT et autorise le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Décision validée à l'unanimité

Délibération n°2022-041

2- Changement de chaudière : plan de financement

Considérant la hausse des prix de l'énergie et la nécessité de se tourner vers un mode de chauffage économique et en faveur du développement durable, une réflexion est engagée sur le choix d'une alternative à la chaudière à fioul.

Initialement, une **chaudière à granulés bois** était envisagée pour le remplacement de l'ancienne chaudière. En raison du contexte actuel et du coût très élevé des pellets (750€ HT en groupement d'achat au mois d'octobre et les difficultés d'approvisionnement...), le conseil a réfléchi à un nouveau mode de chauffage.

Aérothermie : par grand froid il faut un complément pour assurer le chauffage du bâtiment.

Géothermie : capable par grand froid d'assurer le chauffage,

DEVIS

	H.T.	TTC
SAS PALISSOT (Granulés)	107 460,67 €	128 952,80 €
PILLOT EURL (Granulés)	92 188,00 €	110 625,60 €
GRISOUARD (Aérothermie)	47 856,00 €	52 641,60 €
GRISOUARD (géothermie)	81 368 €	89 504,80 €

+ Frais d'étude : 5 000 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de retenir l'offre de l'entreprise GRISOUARD en géothermie et adopte le plan de financement suivant

	Taux	HT
DSIL	60 %	51 820.80 €
SIED 70	20 %	17 273.60 €
Reste à charge commune	20 %	17 273.60 €
Total		86 368 €

Le conseil municipal autorise le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Décision validée à l'unanimité.

Délibération n°2022-042

3- ONF Assiette des coupes affouage 2023

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L.214-5 du code forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt Communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023 ;

Premièrement,

- APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupes réglées) :
- SOLLICITE** en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupes non-réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
8r	2.92	Coupe définitive Chêne
13r	5.31	Coupe secondaire
28	2.71	Coupe sanitaire
30	2.70	Coupe sanitaire
31	2.46	Coupe sanitaire
32	4.23	Coupe sanitaire
33	3	Coupe sanitaire

40	2	Coupe sanitaire
41	5.84	Coupe sanitaire
45	5.83	Coupe sanitaire
47	5.88	Coupe sanitaire

- 1. Vente sur pied des arbres de futaies affouagères** par les soins de l'ONF et **délivrance** des houppiers de qualité chauffage (2) (Il est déconseillé de mettre en l'état des bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
8r	Coupe définitive Chêne
13r	Coupe secondaire
28	Coupe sanitaire
30	Coupe sanitaire
31	Coupe sanitaire
32	Coupe sanitaire
33	Coupe sanitaire
40	Coupe sanitaire
41	Coupe sanitaire
45	Coupe sanitaire
47	Coupe sanitaire

Le conseil municipal

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies :

- Vidange du taillis et des petites futaies :

- Façonnage et vidange des houppiers :

31/08/2024 Parcelles 8r-13r

31/08/2024 autres parcelles

*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchu des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.

INTERDIT sur le territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Décision validée à l'unanimité

Délibération n°2022-043

4- Changement de la quotité horaire sur le poste de secrétaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu la délibération 2021-030 du 29/10/2021 portant création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps non complet à hauteur de 12h00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : adjoint administratif principal 2^{ième} classe et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code de la fonction publique précité ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 27/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que Bouhans et Feurg est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est supérieure à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide de :
 - Supprimer l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade d'adjoint administratif de 2^e classe à temps non complet à hauteur de 12 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 12/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétariat de mairie en tant que adjoint administratif principal 2^{ième} classe et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
 - Créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif de 2^e classe à temps non complet à hauteur de 16 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 16/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétaire de mairie et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : possession d'un baccalauréat ou équivalent, bonne connaissance de l'outil informatique,
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 368 / indice majoré minimum 341 et l'indice brut maximum 486 / indice majoré maximum 420,
 - ✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Décision validée à l'unanimité.

Le maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Délibération n°2022-044

5- Motion d'alerte pour finances locales – AMF

Le Conseil municipal de la commune de Bouhans et Feurg, réuni ce jour, le 28 novembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Bouhans et Feurg soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Bouhans et Feurg demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Bouhans et Feurg demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Bouhans et Feurg demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de Bouhans et
Feurg soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette motion.

Décision validée à l'unanimité.

Délibération n°2022-045

6- Subventions aux associations année 2023

Monsieur le Maire présente la liste et les montants des subventions versées aux associations bénéficiaires pour l'année 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal a établi la liste ci-après, définissant les montants qui seront versés en 2023 ainsi que les associations bénéficiaires :

Nom	Montant de la subvention
ADMR, APREMONT VAL DE SAONE	40€
Ainés ruraux	40€
Amis de l'école, AUTREY LES GRAY	100€
Amicale des sapeurs-pompiers, AUTREY LES GRAY	100€
ELIAD, VESOUL	40€
Foyer Education Populaire (FEP), AUTREY LES GRAY	150€
Le souvenir Français, comité d'AUTREY LES GRAY	30€
Mission locale, ARC LES GRAY (calcul suivant nombre d'habitants 0.50€*242hab sur INSEE)	121€
Prévention routière, VESOUL	30€
Semons l'espoir, BIAN LES USIERS (25)	50€
Association « autour de la Tour »	100 €
Total	801€

Décision validée à l'unanimité.

Délibération n°2022-046

7- ACTP 2022

Monsieur le Maire commente le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT), ses membres ont donné un avis favorable le 20 janvier 2022. Le 29 septembre 2022, le conseil communautaire a notifié le montant des ACTP définitives 2022 pour la commune de BOUHANS ET FEURG comme suit :

Commune	Charges dues à la CCVG	Versement de la CCVG
BOUHANS ET FEURG	-	18 471.00

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve ce rapport et l'adopte.

Décision validée à l'unanimité.

Délibération n°2022-047

8 - AF : Chemin d'exploitation N° 9 – Annule et remplace la délibération n°2022-036 du 16 septembre 2022.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bureau de l'association foncière (AF) de BOUHANS ET FEURG, par délibération en date du 7 février 2022, s'est prononcé, à l'unanimité, sur l'affectation du chemin d'exploitation cadastré section ZB n°9 (de la fin du chemin de la Chapelotte, jusqu'à la nouvelle voie forestière) à titre gracieux, au profit de la commune de BOUHANS ET FEURG, sous condition que le droit des tiers soit sauvegardé et que les exploitants puissent accéder librement à leurs parcelles.

Conformément à l'article Article R123-16 ci-après énoncé :

Modifié par décret n°2006-394 du 30 mars 2006 – art.11 () JORF 1er avril 2006

Quand elle est demandée par le bureau de l'association foncière mentionnée à l'article L.123-9 et acceptée par le conseil municipal, l'intégration au réseau des chemins ruraux de la commune, des chemins d'exploitation créés en application de l'article L.123-8 est dispensée d'enquête publique.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter :

- L'affectation du chemin d'exploitation cadastré section ZB n°9 et s'engage à intégrer ledit chemin dans la voirie communale et supporter l'intégralité des frais.
- De retenir l'étude de Maître Loïc PROJEAN , notaire à GRAY (70100) 13 avenue du Maréchal Lyautey pour constituer l'acte de cession et procéder à l'enregistrement auprès du service des hypothèques de VESOUL 1.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Décision validée à l'unanimité.

Affaire(s) diverse(s) éventuelle(s) :

Ramassage scolaire à Feurg :

Suite à des plaintes de parents au sujet des comportements des élèves dans le bus, Monsieur Bonjour, contrôleur de la région est venu sur place. Lors de cette visite il a identifié plusieurs problèmes liés aux zones utilisées actuellement pour le ramassage des élèves.

En premier lieu le ramassage des élèves de l'école d'Autrey-les-Gray se fait actuellement au centre du village à Feurg, dans une zone non répertoriée par leur réseau de transport. Deuxièmement, le ramassage des collégiens et lycéens qui se fait sur la RD 2 bis à Feurg, qui est relativement dangereux du fait de sa localisation.

Afin de remédier à ces deux problèmes la région propose de déplacer ces deux zones de ramassage en un arrêt de bus commun situé sur le carrefour à l'entrée du village.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h20

La secrétaire de séance,
Corinne SCHMIT

Le maire,
Claude DEMANGEON